

Approbation de la révision du POS valant élaboration du PLU de Bretenière

Annexe n°1 à la délibération du conseil communautaire – Grand Dijon

Avis formulés par les personnes publiques associées (PPA) sur le projet de PLU

Auteur de l'avis	Résumé de l'avis	Réponses apportées à l'avis
Commune de Saulon-la-Chapelle	Avis favorable	La Communauté urbaine prend note de cet avis favorable.
Commune de Marsannay-la-Côte	Avis favorable	La Communauté urbaine prend note de cet avis favorable.
Syndicat du SCoT du Dijonnais	Projet de PLU compatible avec les orientations du SCoT. Avis favorable.	La Communauté urbaine prend note de cet avis favorable.
Villéo	Pas de remarque particulière.	La Communauté urbaine prend note cette absence de remarque.
CNPF / CRPF Bourgogne	Supprimer l'espace boisé classé (EBC) institué sur le Grand Bois (Bois du Prince) Autoriser les constructions nécessaires à la gestion forestière en N	Conserver la protection du Grand Bois au titre des EBC. En effet, dans la mesure où ce boisement est concerné par un plan simple de gestion (PSG), il n'est pas nécessaire de demander une déclaration préalable pour effectuer des coupes ou des abat-tages, conformément à l'article R. 130-1 du Code de l'urbanisme. Le classement en EBC ne constitue donc pas une contrainte par les gestionnaires de la forêt, tant que le Grand Bois est couvert par un PSG. Concernant le second point soulevé par le CRPF, la Communauté urbaine souhaite apporter la modification suivante au dossier de PLU : - ajouter un alinéa autorisant les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière à condition que leur surface de plancher n'excède pas 50 m ² , à l'article 2 du règlement de la zone naturelle (pièce 3).
Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA)	Avis favorable.	La Communauté urbaine prend note de cet avis favorable.

Auteur de l'avis	Résumé de l'avis	Réponses apportées à l'avis
Etat (DDT / APRR)	<p>Avis favorable avec demandes de mises au point ou d'adaptations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - autoriser les dépôts et stockages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs, à l'article 2 de la zone agricole (A), - zone de danger lié au gaz : compléter le préambule du règlement des zones concernées par les zones de danger, - mettre à jour les servitudes d'utilité publique A4, I4, PT1, PT2, PT3, T4, T5. 	<p>Les modifications suivantes sont apportées au dossier de PLU pour prendre en compte les remarques de l'Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dépôts et stockages de toute nature à l'air libre s'ils sont nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectifs sont autorisés en plus de ceux qui sont liés à l'exploitation agricole, à l'article 2 du règlement (pièce 3) de la zone agricole (A) ; - ajout d'un alinéa sur le risque technologique lié au passage d'une canalisation de transport de gaz et d'hydrocarbure dans le préambule du règlement (pièce 3) des zones concernées (UB, A, N). <p>Les mises à jour des servitudes d'utilité publiques (pièce 5.3) demandées par les services de l'Etat sont effectuées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la clarification des cours d'eau concernés par les servitudes de passage applicables aux terrains riverains des cours d'eau (A4) dans la note concernée ; - l'ajout des lignes gérées par ERDF (2e catégorie) sur le plan et la note des servitudes relatives aux lignes électriques (I4) ; - correction du paragraphe III de la note relative aux servitudes relatives aux centres radioélectriques de réception contre les perturbations électromagnétiques (PT1) ; - ajout de l'artère F-017 longeant la voie ferrée sur le plan et la note de la servitude relative aux réseaux de télécommunication (PT3) ; - correction des gestionnaires sur la note des servitudes aéronautiques ou liées aux radars (PT1, PT2, T4, T5).
Syndicat du bassin de la Vouge	<p>Avis favorable avec quelques imprécisions à corriger dans le rapport de présentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le cours d'eau n'est pas la Noire Lotte mais la Noire Potte, - la nappe de Dijon Sud ne se situe pas au droit de la commune de Bretenière, - l'absence à la référence à la loi interdisant l'usage des pesticides sur les espaces publics, au 1^{er} janvier 2020. 	<p>Les modifications suivantes sont effectuées dans le tome 1 du rapport de présentation (pièce 2.1) pour donner suite aux remarques du Syndicat de la Vouge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom du cours d'eau « Noire Potte » est corrigé, - la mention relative à la nappe Dijon Sud est supprimée, - la référence à la loi "Labbé" interdisant l'usage des pesticides sur les espaces publics, au 1^{er} janvier 2020 est ajoutée.

Auteur de l'avis	Résumé de l'avis	Réponses apportées à l'avis
Grand Dijon	<p>Avis favorable assorti d'observations techniques et de mise en forme des annexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - thématique déplacements dans le PADD et le tome 1 du rapport de présentation – rédaction de plusieurs phrases à reprendre, - correction de plusieurs erreurs de chiffres à la thématique habitat dans le tome 1 rapport de présentation, - lisibilité de certains schémas à améliorer et ajout de numérotation manquante de plusieurs pages du tome 1 rapport de présentation, - revoir la dénomination du titre « ressource en eau » qui traite aussi bien de l'alimentation en eau potable que de l'assainissement des eaux usées et pluviales et des risques naturels prévisibles qu'ils soient liés ou non à l'eau dans le tome 2 du rapport de présentation, - demande d'ajout d'un alinéa sur l'isolation par l'extérieur dans les dispositions communes à toutes les zones du règlement, - mise à jour des plans des réseaux d'eau potable et d'assainissement à effectuer. 	<p>Les modifications suivantes seront effectuées pour prendre en compte les remarques du Grand Dijon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les deux premières phrases de l'orientation générale du PADD (pièce 2.2) relative aux modes de déplacements alternatifs (haut de la page 8) est ajustée de la manière suivante : « La ligne de bus 21 relie la commune de Bretenière à Ouges et Longvic. Cette ligne est connectée à la Lianes 6 qui dessert Dijon » ; - corrections et modifications des points soulevés pour les pages 15, 62 à 69, 74, 75, 77, 90, 114, du tome 1 du rapport de présentation (pièce 2.1) et pour la page 35 du tome 2 du rapport de présentation ; - ajout d'un alinéa indiquant que « quelle que soit la distance de recul par rapport aux limites séparatives et par rapport à l'alignement, cette distance peut être empiétée de 50 cm dans le cas de l'utilisation de procédés d'isolation par l'extérieur, en vue d'améliorer les performances énergétiques et acoustiques des bâtiments existants » dans les dispositions communes à toutes les zones du règlement (pièce 3) ; - mise à jour des annexes sanitaires (pièce 5.4) afin d'actualiser le plan des réseaux.
Conseil Départemental	<p>Observations relatives à l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) d'Agronov :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Privilégier un accès routier par la Sud (zone UEt), pas d'aménagement de giratoire envisageable sur la RD 968 et aucun accès nouveau autorisé en dehors des carrefours déjà aménagés. - Réflexion intermodale opportune. - Préciser les exutoires prévus dans la zone car les fossés de la RD 968 n'ont pas vocation à accueillir les eaux pluviales de cette nouvelle urbanisation. 	<p>La première observation du Conseil Général est prise en compte par la modification du texte de l'OAP Agronov (pièce 2.3), subordonnant les accès à l'extension d'Agronov (zone AUE) à l'avis préalable du Conseil Général.</p> <p>La Communauté urbaine prend bonne note de l'intérêt du Conseil Départemental pour la réflexion engagée dans le cadre de la révision du POS en matière de desserte d'Agronov par les transports en commun (halte ferroviaire de Saulon) et les modes de transport actifs (vélo, marche à pied).</p> <p>La gestion des eaux pluviales devra être étudiée au moment de l'aménagement du site, dans le cadre du « dossier loi sur l'eau ».</p> <p>Il est à noter que la partie d'Agronov qui est en cours d'aménagement (zone UEt) ne renvoie pas ses eaux pluviales dans les fossés de la RD 968 mais dans un fossé agricole situé le long de la RD 31.</p> <p>Enfin, les eaux pluviales sont et seront tamponnées dans des bassins de rétention dans un principe de non aggravation des écoulements, inscrit à l'article 4 de toutes les zones urbaines et à urbaniser du PLU de Bretenière.</p>

Auteur de l'avis	Résumé de l'avis	Réponses apportées à l'avis
Chambre d'Agriculture	<p>Avis favorable, notamment en matière de consommation de l'espace, sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone agricole protégée (Ap) : des justifications ont bien été apportées dans le rapport de présentation, mais « le maintien d'une continuité écologique ne doit pas nécessairement se traduire par une interdiction de construire des bâtiments agricoles ». - « Au même titre que les constructions agricoles sont autorisées en zone Ne sur le site de l'INRA, il est nécessaire de les autoriser en zone UEt, vu la vocation agricole du site et les besoins de la profession en la matière. » - « L'article A6 mériterait d'être assoupli. Le retrait de 10 mètres par rapport à la RD 968 me semble cohérent mais pourrait être réduit vis à vis des autres voies. Enfin, ce même article imposant l'implantation des bâtiments à une distance minimum de 100 m de l'alignement de l'autoroute ne me semble pas justifiée au regard de l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme. » - « Il conviendrait également d'autoriser à l'article A7, les constructions en limite séparative. » 	<p>Le PLU a été élaboré selon le principe d'un développement durable avec une extension limitée.</p> <p>Les zones Ap répondent à des questions de sensibilité écologique, environnementale et paysagère développées dans le rapport de présentation. Il n'est pas souhaitable de réduire ces zones ni d'y autoriser de nouvelles constructions afin de préserver la qualité paysagère du territoire communal et les continuités écologiques à plus grande échelle, conformément au SRCE de Bourgogne. De plus, des zones agricoles constructibles (A) sont maintenues sur le territoire communal afin de permettre le développement des exploitations existantes ou futures.</p> <p>La Communauté urbaine, maître d'ouvrage du technopôle Agro-environnement Agronov est d'accord avec la demande d'assouplissement du règlement de la zone UEt afin d'y autoriser les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole. Au besoin, des conditions plus contraignantes pourront être déterminées dans l'acte de vente des lots. La modification suivante est apportée au dossier de PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ajout de l'autorisation des constructions et installations agricoles liées à la vocation du secteur à l'article 2 du règlement du secteur UEt (pièce 3). <p>Concernant les normes d'implantation par rapport à l'autoroute, le PLU de Bretenière va plus loin que l'article L. 111-1-4 du Code de l'urbanisme en interdisant l'implantation des bâtiments agricoles au droit de l'autoroute. Cette disposition résulte de la volonté de préserver les paysages agricoles « d'openfield » aux abords de l'autoroute en évitant qu'un hangar agricole vienne s'implanter en limite de cet important axe de transit.</p> <p>Concernant l'implantation aux abords des autres voies, la Communauté urbaine souhaite aller dans le sens de la Chambre d'agriculture en assouplissant les règles d'implantation par rapport aux voies autres que l'autoroute et par rapport aux limites séparatives. Les modifications suivantes sont apportées au dossier de PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - imposer l'implantation des constructions et installation à un recul minimum de 10 m par rapport à la RD 968 mais autoriser l'implantation à l'alignement ou avec un recul minimum de 5 mètres le long des autres voies, à l'article 6 du règlement (pièce 3) de la zone agricole (A), - autoriser l'implantation des constructions et installations en limite séparative, sauf lorsque la limite séparative coïncide avec la limite de zone UB, ou avec un recul minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives, à l'article 7 du règlement (pièce 3) la zone agricole (A).

Approbation de la révision du POS valant élaboration du PLU de Bretenière

Annexe n°2 à la délibération du conseil communautaire – Grand Dijon

Observation émise au cours de l'enquête publique

Auteur(s) de l'observation	Localisation du terrain concerné		Résumé de l'observation	Réponse apportées à l'observation
	Références cadastrales	Adresse / Lieu-dit		
M. Claude BOURGEOT	AB 169	chemin de la Garande / rue de la Garenne	<p>Ce propriétaire et exploitant agricole n'est pas favorable à l'emplacement réservé n°7 pour la création d'un cheminement piétonnier entre la rue la Garenne et la chemin de la Garande.</p> <p>En effet le chemin de la Garande, cadastré AA 48 est propriété de l'Association foncière de Rouvre-en-Plaine. De ce fait, il estime qu'un cheminement piéton ne peut pas y déboucher.</p>	<p>Conserver l'emplacement réservé n°7 dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none">- ce chemin permettra l'amélioration de la circulation des piétons entre les rues de la Garenne et de la Garande, en complétant le maillage piéton du village, conformément aux orientations du plan des déplacements urbains (PDU) du Grand Dijon,- la largeur de l'emplacement réservé a déjà été réduite de 5 m à 2,50 m pour prendre en compte une observation formulée par M. BOURGEOT au cours de la réunion publique du 5 mai 2014,- la réalisation du cheminement prévu par l'emplacement réservé ne gênera pas la circulation des engins agricoles.